



Arrêt

n° 72 487 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine peul, musulmane, célibataire et sans enfants. Vous êtes née le 9 juillet 1970 à Dakar.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

A l'adolescence, vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes. Vous entretenez des relations homosexuelles avec plusieurs femmes sénégalaises jusqu'au 5 mai 2009, lorsque vous faites la connaissance de [D.G.], une Française qui vit au Sénégal.

Vous sortez ensemble lors de la même soirée à Mbour et continuez à la fréquenter à Dakar où vous résidez toutes les deux. [D.G.] vous présente à un groupe de lesbiennes qui se réunissent au sein de «

l'Association Clandestine Femmes Libres ». Deux fois par mois, vous participez aux réunions de ce groupe au sein duquel vous partagez votre expérience et réfléchissez sur les moyens de vivre votre homosexualité librement au Sénégal.

Au mois de novembre 2009, [D.G.] et vous-même êtes interpellées par la police alors que vous vous promenez bras dessus, bras dessous en rue. Vous êtes conduites au poste de police de Reubeuss où vos données d'identité ainsi que vos empreintes sont enregistrées. Vous êtes toutes les deux détenues du 20 au 22 novembre 2009. Au cours de votre détention, vous êtes interrogée sur votre homosexualité que vous niez. Vous êtes également agressée à deux reprises par des policiers qui vous menacent d'emprisonnement si vous veniez à les dénoncer. Vous êtes libérée quelques heures avant [D.G.].

Le 10 février 2010, lors d'une soirée de votre association, dans l'appartement de la présidente, lieu habituel de vos réunions, des policiers en civil font irruption et arrêtent quelques participantes. Vous parvenez à prendre la fuite, mais êtes obligée d'abandonner votre carte d'identité qui se trouvait avec celle de chaque participante chez le gardien de l'immeuble. Vous vous cachez chez une amie, [C.F.], où vous restez jusqu'au soir suivant. Dans la journée, vous entendez votre nom, ainsi que celui de toutes les femmes présentes à la soirée, cité à la radio lors d'un reportage lié à l'arrestation de la veille. Il est clairement fait mention de l'homosexualité des participantes à cette soirée. Le soir, vous vous rendez chez votre partenaire, [D.G.], qui était également présente à la soirée au moment de la descente de police. Le lendemain, votre amie [C.F.] vous informe du passage à son domicile de la police, du chef de quartier et de votre frère qui représente votre père, tous lancés à votre recherche. Vous apprenez également par cette amie que la police a effectué une perquisition à votre domicile (vous habitez chez vos parents). Les forces de l'ordre ont trouvé dans votre chambre une revue pornographique mettant en scène des lesbiennes ainsi qu'un film de la même nature. Une photographie de vous et de [D.G.] en train de vous embrasser est également découverte par la police.

Vous restez chez votre partenaire pendant 25 jours, le temps pour cette dernière d'organiser votre départ clandestin du pays. Ainsi, le 6 mars 2010, munie d'un passeport sénégalais d'emprunt et d'un visa belge, vous rejoignez le territoire du Royaume par un vol de la compagnie SN Brussels. Vous arrivez à Bruxelles le 7 mars 2010 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus de contact avec [D.G.]. Votre amie [C.F.] vous a écrit une lettre par laquelle elle vous annonce que votre famille est toujours à votre recherche et que la gendarmerie l'a interrogée à votre sujet.

Vous avez été entendue une première fois par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 26 août 2010. A l'issue de cette audition, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous fut notifiée le 1er septembre 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 30 septembre 2010 auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), qui a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 55 279 du 31 janvier 2011. Vous introduisez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers le 7 juin 2011. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie d'un avis de recherche, quatre copie d'articles de presse tirés d'Internet ("Droit et homosexualité", "Histoire de l'homosexualité", "Sénégal : une loi encourage la violence contre les homosexuels", "Le khalife Serigne Mansour Sy lance la djihad contre les homosexuels") et une lettre de votre assistante sociale à destination de votre avocat.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le principe

veut que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces et poursuites à votre encontre de la part des autorités et de la population sénégalaises, notamment de votre famille, en raison de votre homosexualité alléguée. Or, vos déclarations relatives à votre homosexualité ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant **la copie de l'avis de recherche** que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile pour différentes raisons.

Tout d'abord, le CGRA constate que ce document n'est qu'une photocopie. Dès lors, vous placez le CGRA dans l'impossibilité de procéder à l'authentification de cet avis de recherche. Ensuite, le CGRA observe que ce document ne mentionne pas les raisons pour lesquelles vous êtes recherchée. Vous pourriez dès lors être recherchée pour tout autre motif que celui tenant à votre orientation sexuelle. Le CGRA note également que cette copie d'avis de recherche ne contient aucun numéro de dossier vous concernant. De plus, et cela est d'importance, cet avis de recherche ne contient aucun élément qui permettrait de vous identifier, comme une photo de vous ou un descriptif de votre personne par exemple. Par ailleurs, vous affirmez ne pas savoir de qui émane cet avis de recherche avant de déclarer que c'est la police qui vous recherche (audition, p. 6). Or, telle déclaration est contredite par le fait que, selon l'en-tête figurant sur l'avis de recherche, celui-ci émane du Ministère des Affaires étrangères. À ce propos, il est peu vraisemblable que cet avis émane du Ministère des Affaires étrangères tant la recherche de criminels concerne en premier chef la police. Le CGRA note aussi que l'avis de recherche prie les personnes qui vous découvriraient d'en aviser non pas vos autorités nationales mais bien votre famille. Tel constat discrédite plus encore le fait que vous soyez recherchée par les autorités sénégalaises. En effet, si tel était le cas, il serait demandé à la population d'avertir vos autorités nationales et non votre famille, soit des particuliers. Enfin, les fautes de français que comporte ce document permettent au CGRA de penser que ce document n'est pas un original et qu'il s'agit dès lors là d'un faux document. En tout état de cause, vu la nature de ce document, celui-ci ne peut en aucun cas soutenir votre demande d'asile.

Quant aux **copies des articles de presse issus d'Internet** (« Histoire de l'homosexualité », « Droit et homosexualité », « Une loi encourage la violence contre les homosexuels », « Le khalife Serigne Mansour Sy lance la djihad contre les homosexuels »), il s'agit d'articles généraux qui ne concerne en rien votre situation personnelle. En effet, ces articles ne font nullement référence à vous personnellement ou aux faits de persécutions personnels que vous alléguiez. En outre, ces articles ne démontrent en rien votre orientation sexuelle ni les faits de persécutions que vous affirmez craindre personnellement en raison de votre homosexualité. De plus, des articles faisant état de la situation générale des homosexuels au Sénégal ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant sénégalais, même homosexuel, a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe en effet au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions, quod non en l'espèce.

Quant à **la lettre émanant de votre assistante sociale au centre d'accueil de la Croix Rouge**, celle-ci ne peut pas non plus venir soutenir votre demande d'asile. Certes, ce document démontre que vous avez eu des contacts avec cet organisme dans le cadre de votre demande d'asile. Toutefois, il n'atteste en rien des faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécutions, celui-ci n'y faisant aucunement référence.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que sa décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation « *est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête p.3-4).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « *pour investigations complémentaires sur la réalité de son homosexualité* » (requête, p.p. 6-7).

3. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. Rétroactes de la demande d'asile et motifs de la décision attaquée.

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 mars 2010, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse le 30 août 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 55 279 du 31 janvier 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient établis et pertinents ; il remettait en cause l'homosexualité de la requérante en raison des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relevées dans ses déclarations. Il concluait dès lors que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis. Il ajoutait qu' « *il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire, au motif que le Conseil n'apercevait ni dans les déclarations ni dans les écrits de la partie requérante, d'indication de l'existence au Sénégal, d'un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 7 juin 2011 en produisant de nouveaux documents, à savoir une copie d'un avis de recherche, quatre copies d'articles de presse tirés d'Internet (« *Droit et homosexualité* », « *Histoire de l'homosexualité* », « *Sénégal : une loi encourage la violence contre les homosexuels* », « *Le khalife Serigne Mansour Sy*

lance la djihad contre les homosexuels ») et une lettre de son assistante sociale à destination de son avocat.

4.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les nouveaux documents produits ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, confirmée par le Conseil de céans. Elle met en doute l'authenticité de l'avis de recherche à son encontre et estime que les articles de presse et la lettre de son assistante sociale ne sont pas pertinents en l'espèce puisqu'ils sont soit généraux et ne vise pas personnellement la requérante soit ne font qu'attester des contacts avec le centre d'accueil.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.4. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, l'arrêt antérieur du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés.

5.5.1. En termes de requête, la partie requérante fait, tout d'abord, valoir que *« les motifs développés par le CGRA ne pouvaient pas aboutir à cette conclusion et que [...] ils ne constituent qu'une appréciation subjective du CGRA [...] »* (requête p. 3). A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil constate que dans la décision dont appel, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays et les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés à l'appui de sa seconde demande ne suffisent pas à rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit lors de la première demande d'asile. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.2. La partie requérante soutient que les nouveaux documents, versés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, constituent à tout le moins un commencement de preuve.

5.5.3. Ainsi, concernant l'avis de recherche, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas moyen d'établir avec certitude l'authenticité du document produit et que « *ces anomalies pourraient, [...], ne constituer que des erreurs matérielles qui sont commises par des autorités elles-mêmes dans la rédaction de leur propres documents officiels, comme cela a déjà été admis par le CGRA dans des rapports qu'il a déposés sur l'authentification des documents officiels* » (requête, p. 5). Elle estime que « *dans ces conditions, le doute doit pouvoir [lui] profiter (...)* » (*ibidem*, p. 5).

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante du document intitulé « avis de recherche » qu'elle a produit, à savoir des fautes d'orthographe, l'absence de mention des raisons pour lesquelles la requérante serait recherchée au Sénégal. De plus, ledit document ne contient aucun élément qui permettrait d'identifier la requérante, comme une photo ou encore un descriptif de cette dernière. En outre, le Conseil observe également, que ce document n'est qu'une simple photocopie.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que l'avis de recherche précité ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

A supposer que la partie requérante ferait également valoir que le doute devrait lui profiter quant aux autres aspects de sa demande, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir bénéficier de ce principe, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut en l'espèce.

5.5.4. S'agissant des articles de presse, la partie requérante affirme qu'ils démontrent l'impossibilité pour un homosexuel sénégalais d'obtenir la protection de ses autorités, étant donné la répression pénale du « *comportement* » homosexuel au Sénégal, et que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa décision de refus, elle estime qu'il « *suffit* » d'être homosexuel sénégalais pour pouvoir bénéficier de la protection internationale (requête, p. 5).

Le Conseil est d'avis que lesdits articles ne permettent ni de rétablir la crédibilité des faits à l'appui de la demande d'asile de la requérante, ni, partant, la réalité dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ceux-ci se limitent, en effet, à des considérations générales sans rapport avec la situation personnelle de la requérante et de fait, ne démontrent ni son orientation sexuelle, ni les persécutions qu'elle invoque. Le Conseil estime par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que ces articles ne suffisent pas à établir que tout ressortissant sénégalais, même homosexuel, a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour et qu'il incombe de fait à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions, *quod non* en l'espèce.

5.5.5. Enfin, s'agissant de la lettre émanant de l'assistante sociale, le Conseil est d'avis qu'elle n'atteste en rien des faits que la requérante invoque à l'origine de sa crainte de persécution, ce document n'y faisant pas référence.

5.5.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Ainsi, l'analyse des nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par Commissaire général et le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande d'asile. Dès lors, la motivation de la décision attaquée est

suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

5.7. Les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision.

5.8. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Sénégal puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

5.11. La partie requérante sollicite enfin, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT